



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **18 FEV. 2021**

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

NOR : INTV2100971J

Objet : Accélération de l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale.

PJ : Liste des annexes in fine.

Depuis 2017, la politique d'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) s'est progressivement structurée dans le cadre de la mise en œuvre du plan quinquennal pour le Logement d'abord et du plan pour « garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires ».

Le logement constitue l'un des principaux prérequis d'un parcours d'intégration réussi, avant même la poursuite de toutes les autres démarches. Il est, avec l'insertion professionnelle, l'un des éléments clé pour envisager un parcours de vie stable.

En 2020, la crise sanitaire liée à la COVID 19 a freiné l'accès au logement des BPI, quasi-suspendu pendant la première période de confinement. Pour autant, grâce à la dynamique impulsée par vous et vos services, près de 8 000 logements ont été mobilisés permettant la sortie de plus de 14 000 réfugiés.¹

L'accès au logement des publics prioritaires, dont les réfugiés, demeure une exigence gouvernementale en 2021. Comme cela vous a été rappelé dans l'instruction du 3 novembre 2020 sur la prise en charge et le soutien aux populations précaires face à l'épidémie du Covid-19, le maintien de la fluidité et de l'accès au logement sont nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

La présente instruction actualise les orientations du 24 août 2020 relatives au logement des réfugiés et fixe les orientations pour 2021 avec un enjeu de fluidité accru par la saturation du dispositif national d'accueil (DNA) et du parc d'hébergement généraliste dans l'ensemble des

¹ Données issues du reporting LDA/réfugiés arrêtées au 31 octobre 2020

régions, aggravée par la crise sanitaire. En effet, le nombre de BPI présents dans le DNA est estimé aujourd'hui à plus de 19 000² et près de 5 000 personnes sont recensées dans les dispositifs d'hébergement d'urgence généralistes.

1. Des objectifs de captation de logements ambitieux au regard des enjeux

L'augmentation ces dernières années du nombre de personnes obtenant la protection de la France requiert une politique ambitieuse d'accès au logement des réfugiés pour garantir des parcours d'intégration réussis.

Devant l'urgence à accélérer la sortie vers le logement des BPI, un objectif national de mobilisation de logements est fixé pour 2021 à 14 000 logements, afin de revenir au niveau des efforts qui vous étaient demandés en 2019, les objectifs 2020 ayant été réduits compte tenu des circonstances exceptionnelles.

Comme les années précédentes, cette mobilisation repose sur deux axes : une solidarité locale pour assurer l'intégration sur vos territoires et une solidarité nationale pour assurer l'accueil de réfugiés en provenance d'autres territoires particulièrement en tension.

Afin d'assurer une répartition équilibrée des BPI sur l'ensemble du territoire, cet objectif est décliné en deux cibles :

- Un objectif fixé à **13 000 logements pour le relogement en local** ;
- Un objectif fixé à **1 000 relogements pour la mobilité nationale**.

La réalisation de ces objectifs sera suivie lors des visioconférences organisées par le ministre de l'intérieur et celles organisées par la ministre du logement dans le cadre du plan logement d'abord. Les modalités et indicateurs de suivi vous sont précisés en annexe.

Des échanges seront également prévus entre vos services, ceux de la DIHAL, la DIAIR et la Direction de l'asile afin de faire des bilans à échéance régulière sur la mise en œuvre de cette politique et des difficultés qui peuvent être rencontrées.

Un objectif de logements à capter pour les réfugiés réinstallés vous sera fixé dans le cadre de l'instruction sur la mise en œuvre du programme de réinstallation en 2021 qui paraîtra prochainement.

2. Un pilotage local à renforcer

a. Animation territoriale

La gouvernance mise en œuvre localement sur tous les volets de la politique de l'asile, dont l'intégration et l'accès au logement, doit se poursuivre et se renforcer en particulier en termes de coordination des différentes parties prenantes. A ce titre, vous veillerez à conduire vos actions en faveur du relogement des réfugiés dans le cadre global de l'instruction relative aux orientations pour l'année 2021 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France et de la stratégie nationale d'accueil et d'intégration des réfugiés en France³.

Il convient de mettre en cohérence les orientations du nouveau schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR)⁴, décliné au plan local dans

² 11 665 BPI sont recensés dans les structures pour demandeurs d'asile et 7 514 dans les CPH au 30 novembre 2020.

³ La stratégie est disponible sur le site de la délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (<https://accueil-integration-refugies.fr/>).

⁴ L'accès au logement des réfugiés est identifié dans le SNADAR comme l'un des principaux leviers de fluidité du DNA.

les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR), du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et des conventions intercommunales d'attribution (CIA). Vous veillerez au respect du principe de non concurrence entre les publics et vous vous appuyerez sur l'ensemble des outils de droit commun existants.

Un pilotage resserré visant la fluidité des parcs d'hébergement est la clé pour accélérer la sortie des réfugiés vers le logement. Aussi, pour consolider les dynamiques à l'œuvre, il est essentiel de poursuivre votre travail d'animation et de coordination auprès de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'accès au logements des réfugiés : gestionnaires de centres d'hébergement, travailleurs sociaux, bailleurs publics et privés, DT OFII, SIAO, associations, services publics et collectivités locales. A cet égard, vous veillerez à poursuivre votre travail de sensibilisation auprès des élus locaux afin de les impliquer dans l'atteinte des objectifs de relogements et de les inciter à mobiliser leur contingent⁵.

b. Mobilisation de l'ensemble des réservataires et des bailleurs

Vous veillerez à vous impliquer personnellement pour mobiliser l'ensemble des réservataires et des bailleurs afin de faciliter l'accès au logement des réfugiés.

S'agissant du parc social, les dispositions prévues par la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017 ne sont pas suffisamment respectées. Ainsi, vous vous assurerez de la mise en œuvre effective de ces dispositions qui prévoient que 25% des réservations des collectivités et EPCI (pourcentage adapté selon la situation locale), d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires dont relèvent une majorité de bénéficiaires de la protection internationale.

Vous définirez des objectifs d'attribution à chaque bailleur, s'ils n'existent pas déjà, par la voie des conventionnements ou accords collectifs en vous appuyant sur les instances compétentes.

Lorsque l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint, vous procéderez à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents.

Vous poursuivrez également la mobilisation des bailleurs privés en vous appuyant sur les axes développés dans le plan Logement d'abord et en particulier les dispositifs d'intermédiation locative⁶.

Par ailleurs, les résidences sociales doivent être plus largement mobilisées. Elles sont particulièrement adaptées aux personnes isolées avec de faibles ressources.

Vous veillerez ainsi à ce que les SIAO orientent les ménages BPI vers ces deux dispositifs de logement accompagné.

c. Mobilisation des crédits et articulation de l'ensemble des dispositifs

Pour atteindre les objectifs fixés, et en complément des dispositifs de droit commun, vous utiliserez l'enveloppe « accompagnement social des réfugiés » financée sur le BOP 177 pour assurer l'accompagnement des personnes orientées vers le logement. Cet accompagnement sera axé sur les missions suivantes : ouverture et maintien des droits, accompagnement vers le logement, maintien dans le logement.

⁵ Voir annexe 2.

⁶ Voir annexe 2.

Aussi vous mobiliserez en priorité cette enveloppe pour les réfugiés particulièrement vulnérables ainsi que les personnes orientées en mobilité nationale.⁷ Vous développerez ainsi des projets spécifiques pour accompagner les publics ayant le plus de difficultés à accéder à un logement :

- Jeunes de moins de 25 ans
- Personnes isolées
- Familles de grande composition

Le montant de l'enveloppe de 11 millions d'euros financée sur le BOP 177 reste inchangé.

Pour assurer un accompagnement global, vous articulerez ces crédits avec les autres dispositifs d'intégration financés sur le BOP 104 action 15 (insertion professionnelle, apprentissage linguistique, accès aux droits, apprentissage des valeurs de la République) et dans le cadre du volet intégration professionnelle des réfugiés du Plan d'investissement pour les compétences (PIC).

Dans les villes, métropoles et départements signataires, vous vous appuyerez également sur les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR) qui visent à mobiliser les acteurs du territoire afin d'améliorer l'intégration des personnes réfugiées. Tous les contrats doivent intégrer un volet logement à partir de 2021 et s'articuler autour d'un diagnostic de territoire permettant d'identifier des solutions adaptées au contexte local. Ces contrats seront développés en 2021 selon les modalités décrites dans la circulaire portant sur les priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants. L'objectif est notamment de développer des contrats dans les zones rurales et avec les plus petites villes afin de permettre la captation de logements dans ces territoires, associée à des projets d'intégration sur le long terme alliant emploi, mobilité et engagement citoyen.

Le réseau des maires solidaires initié par la DIAIR sera déployé auprès des nouveaux élus volontaires et permettra de les fédérer autour de cette dynamique.

d. Mobilisation des gestionnaires de centres d'hébergement du DNA⁸

Aujourd'hui, il est constaté que les démarches de base (DLS, labellisation SYPLO, etc.) ne sont pas toujours engagées, ce qui conduit à accroître la durée de la présence des BPI dans le DNA. Afin d'améliorer le taux de sortie des réfugiés vers le logement, vous organiserez des actions de sensibilisation et de formation sur l'accès au logement des publics prioritaires. A cet égard, vous veillerez à favoriser les liens entre les gestionnaires d'hébergement et le SIAO pour que les BPI soient identifiés comme des publics prioritaires, en les associant aux différentes instances de pilotage et de coordination pour l'accès au logement. Vous pourrez également permettre aux gestionnaires de centre d'avoir accès au logiciel SYPLO. Ils devront par ailleurs rendre compte régulièrement, et selon des modalités définies localement, des démarches engagées pour préparer la sortie des personnes hébergées au sein de leur structure (DLS active, ouverture effective des droits, etc.). Au besoin, des objectifs mensuels de sortie vers le logement pourront être fixés.

e. Favoriser la mobilité des réfugiés

Dans un esprit de solidarité nationale, vous devrez, comme les années précédentes, mobiliser des logements pour des réfugiés orientés en mobilité géographique via la Plateforme nationale pour le logement des réfugiés. A ce titre, et afin de veiller au relogement effectif de réfugiés par ce biais en 2021, il vous est demandé de désigner dès janvier 2021 les opérateurs qui assureront l'accompagnement global des réfugiés relogés sur vos territoires dans ce

⁷ Le montant préconisé pour cet accompagnement s'élève à 2 000 euros par personne accompagnée.

⁸ A cette fin, des leviers d'actions vous seront proposés en annexe 2.

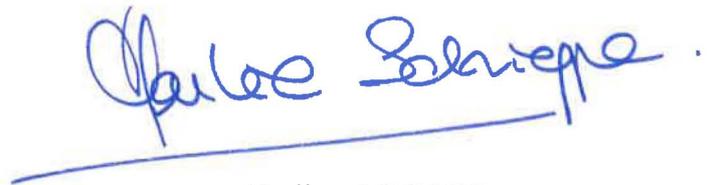
cadre. Vous trouverez en annexe 5 un modèle de convention ainsi qu'une fiche rappelant le fonctionnement de ce dispositif.

Le dossier joint présente la déclinaison de l'objectif national de mobilisation de logements, les principaux leviers d'actions pour l'accès au logement des réfugiés, le fonctionnement de la Plateforme nationale pour le logement des réfugiés et un modèle de convention dans le cadre de ce dispositif ainsi qu'un rappel des indicateurs suivis dans le cadre du reporting sur le logement des réfugiés.

La délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement, la délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés, la direction générale des étrangers en France et la direction générale de la cohésion sociale se tiennent à votre disposition pour vous soutenir dans l'atteinte de ces objectifs et la mise en œuvre de cette politique.



Emmanuelle WARGON



Marlène SCHIAPPA

Annexes

1. Déclinaison de l'objectif national de logements à mobiliser en faveur des BPI en 2021
2. Leviers d'action au service des territoires
3. Plateforme nationale pour le logement des réfugiés
4. Suivi des indicateurs
5. Modèle de convention accompagnement social des réfugiés

ANNEXE 1 : Déclinaison de l'objectif national de logements à mobiliser en faveur des BPI en 2021

	LOCAL	MOBILITE NATIONALE	TOTAL
Auvergne-Rhône-Alpes	1 294	84	1 378
Bourgogne-Franche-Comté	1 225	64	1 289
Bretagne	651	107	758
Centre-Val-de-Loire	781	79	860
Grand Est	1 866	56	1 922
Haut- de-France	616	133	749
Ile de France	1 500	0	1 500
Normandie	771	81	852
Nouvelle-Aquitaine	1 202	97	1 299
Occitanie	863	98	961
Pays de la Loire	1 029	83	1 112
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 202	118	1 320
TOTAL	13 000	1 000	14 000

ANNEXE 2 : Leviers d'action au service des territoires

La présente annexe vise à proposer des initiatives conduites localement favorisant l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale. Elle n'a pas vocation à présenter un modèle unique mais à recenser des actions pouvant être déployées si elles ne sont pas déjà mises en œuvre.

1. Les instances de gouvernance et de pilotage

Les instances de gouvernance mises en place permettent d'apprécier de façon globale les besoins des réfugiés et de mettre en place une stratégie commune.

Au niveau national

La direction de l'asile, la DIHAL, la DIAIR et l'OFII se réunissent mensuellement pour suivre la mise en œuvre de la politique d'accès au logement des réfugiés.

Les échanges réguliers se poursuivront entre les services déconcentrés de l'Etat et les services d'administration centrale et opérateurs de l'Etat (Direction de l'asile, DIHAL, DIAIR, OFII). Au besoin, les associations pourront être convoquées.

Une rencontre sera organisée début 2021 afin de présenter les différents axes de la politique de l'asile et de l'intégration.

En dehors du cadre de ces rencontres, les équipes de la DIHAL se tiennent à la disposition des services afin d'échanger sur les difficultés rencontrées et les solutions apportées.

A l'échelon régional

- Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) comme outil de pilotage régional

Au sein du SRADAR, l'accès au logement des réfugiés doit être apprécié comme l'un des principaux leviers de fluidité et d'intégration. Il tiendra lieu de support pour présenter les axes développés pour favoriser l'accès au logement des réfugiés.

Il vous appartient d'inscrire les objectifs régionaux de mobilisation de logements fixés dans la présente instruction au sein du SRADAR.

Il valorisera les initiatives menées localement en faveur de l'accès au logement des réfugiés.

Il convient d'apprécier les orientations du SRADAR à la lumière de celles définies par le comité régional pour l'habitat et l'hébergement (CRHH).

- Le comité régional à l'intégration

Les instances régionales servent de levier au pilotage de la politique d'intégration, dont l'accès au logement, et favorisent les synergies.

Un suivi resserré de la mise en œuvre de cette politique permet de mobiliser l'ensemble des acteurs en identifiant les freins éventuels et en mettant en œuvre des plans d'action pour y répondre.

L'instruction relative aux orientations pour l'année 2021 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France propose un modèle de répartition des rôles au niveau régional et départemental.

A cet effet, un kit d'animation territoriale et des outils vous ont été adressés par la DIAIR et la DIAN.

A l'échelon départemental

- Le PDALPHP comme outil de pilotage de l'accès au logement des publics prioritaires

Le comité responsable du PDALHPD est chargé de veiller à faciliter l'accès à et le maintien dans un logement décent pour les personnes et familles qui connaissent des difficultés sociales et économiques sur le territoire. A ce titre, il convient de penser les réponses apportées pour le public réfugié, dans le respect du principe de non-concurrence entre les publics, si cela est identifié comme un levier favorisant leur accès au logement.

- Deux modèles de gouvernance

Le logement a vocation à être identifié comme un axe prioritaire de la feuille de route départementale pour l'intégration des réfugiés ou les documents de planification. Cette stratégie prendra également en compte les autres volets de l'intégration des réfugiés et en particulier l'insertion professionnelle et l'apprentissage linguistique.

Selon les départements, deux modèles de gouvernance sont majoritairement déployés :

- Un comité spécifique dédié au relogement des BPI composé des services de l'Etat (hébergement et logement), des gestionnaires de structures et des bailleurs. Aujourd'hui, les gestionnaires de structures sont représentés par le SIAO qui possède un référent IML et qui intervient sur chaque dossier proposé aux bailleurs.
- Un comité sur l'accès au logement des publics prioritaires dans lequel sont traités les dossiers des ménages réfugiés.

2. Les outils de mobilisation des bailleurs sociaux

- *A l'échelon régional*

Des points réguliers entre le SGAR, l'URH, la DREAL et la DRDJSCS pourront être un lieu d'échange sur les enjeux et les attentes de chacun afin de faciliter le relogement des BPI dans le parc social.

- *A l'échelon départemental*

La représentation de l'Etat dans les commissions d'attribution de logement est un levier permettant d'appuyer les dossiers des publics cibles.

En outre et selon les modalités de pilotage et de gouvernance mis en œuvre localement, il peut être utile de présenter les enjeux et les objectifs de mobilisation de logements

départementaux à l'ensemble des parties prenantes et en particulier aux bailleurs, collectivités et opérateurs.

Il est également nécessaire d'encourager les bailleurs à faire preuve de souplesse afin de favoriser une entrée dans les lieux dans les meilleures conditions.

- Un classement des relogements des publics prioritaires selon les acteurs (EPCI, bailleurs, etc.) pourra être un levier de mobilisation.
- Un outil de partage de données entre l'Etat et les collectivités réservataires sur les relogements des BPI et des autres publics prioritaires peut-être déployé afin d'engager un partenariat durable et une mobilisation accrue des collectivités.
- Une convention entre la collectivité réservataire et l'Etat avec un objectif de logements à mobiliser peut permettre d'accélérer le relogement des BPI dans le parc communal.
- La mise en place d'un fonds de garantie loyers impayés permet de sécuriser les bailleurs.
- Le déploiement de mesures AVDL apporte aux bailleurs les garanties nécessaires à un maintien dans le logement.

3. La mobilisation du parc privé

La mobilisation du parc privé, complémentaire à l'utilisation du parc locatif social, est un des axes fort du plan quinquennal pour le Logement d'abord 2018-2022.

➤ L'intermédiation locative

Afin de développer la captation de logements en intermédiation locative (IML) pour les réfugiés, vous vous appuyez sur l'Instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord.

Un accompagnement complémentaire pour le public réfugié pourra être développé.

- Un consortium de 2 opérateurs peut être sélectionné, l'un chargé de la captation et de la gestion locative, l'autre chargé de l'accompagnement.
- Une modulation du coût par place selon la typologie des logements captés ou sa localisation peut encourager les opérateurs à capter plus de logements de petite typologie ou dans les zones en tension.
- Un guide de la captation de logements privés en intermédiation locative a été édité par la DIHAL en décembre 2020 afin d'outiller les financeurs, décideurs et opérateurs.

4. Les résidences sociales

Le logement accompagné constitue effectivement une solution efficace pour faciliter la sortie des réfugiés des centres d'hébergement concernés. Ces durées de séjour de 2 ans environ sont à même de constituer une première étape dans le parcours d'intégration des réfugiés vers le logement pérenne et un emploi. Par ailleurs, ces structures permettent de répondre en partie au manque de solutions de logements pour les personnes isolées ou qui sont dans une attente d'une procédure de regroupement familial.

Les personnes peuvent être orientées soit par le SIAO, soit par sollicitation directe des gestionnaires de résidence. Par ailleurs, le préfet dispose d'un droit de réservation.

5. La mobilisation des centres d'hébergement du DNA et des opérateurs d'accompagnement

La sortie des BPI doit être pensée dès l'entrée dans le centre d'hébergement. A cet effet, en plus des formations spécifiques, vous pourrez développer des actions de sensibilisation à destination des centres d'hébergement.

Afin de prévenir les situations de refus des offres proposées, les gestionnaires de centres pourront être invités à développer des dispositifs de préparation à l'entrée dans le logement (réalité de l'offre de logements sur le territoire, informations sur les loyers, les quittances, les factures, la prévention des troubles du voisinage, etc.).

En contrepartie, lorsqu'il pourra être démontré le caractère illégitime des refus, un décontingement et une notification de fin de prise en charge pourront être décidés.

Les liens entre les gestionnaires de centres et les SIAO sont à favoriser en les associant par exemple aux différentes instances de pilotage et de coordination.

Par ailleurs, comme mentionné dans le corps de la présente instruction, l'ouverture de l'accès au logiciel SYPLO aux gestionnaires de centre peut être un levier intéressant.

Enfin, les équipes de la DIHAL élaboreront dans le courant de l'année 2021 des outils sur les différentes démarches à engager pour optimiser l'accès au logement des réfugiés. Ce travail s'appuiera notamment sur l'étude menée en partenariat avec la DGEFP et la DGCS relative à l'impact du Logement d'abord sur le quotidien des professionnels de l'hébergement, du logement et de l'accompagnement.

6. Des dispositifs expérimentaux pour répondre aux besoins spécifiques

➤ Le déploiement de solutions de logement transitoires

Le logement « sas » est destiné à accueillir de manière provisoire un ménage avant son relogement vers un logement pérenne. Les logements de transition sont particulièrement adaptés aux personnes isolées notamment lorsque celle-ci ont un projet de réunification familiale.

Des projets de logements temporaires de transition peuvent être développés avec un accompagnement d'une durée égale à 6 mois.

Cette période de transition vise l'appropriation d'un logement pour accélérer l'accès au logement autonome.

L'ingénierie de ces projets et l'accompagnement global des bénéficiaires pourront être mis en œuvre en mobilisant différentes sources de financement : ALT, FSL, FNAVDL, AVDL réfugiés, AAP 104, etc.

En 2021, une réflexion globale sera menée pour déployer de nouvelles expérimentations sur des dispositifs de type SAS.

➤ Les dispositifs spécifiques pour les jeunes de moins de 25 ans

Pour les jeunes de moins de 25 ans, les résidences sociales, les foyers de jeunes travailleurs et les colocations sont particulièrement adaptés.

Pour ceux qui sont le plus éloignés du logement et en particulier les jeunes sans ressources, il convient de favoriser un parcours associant insertion professionnelle et apprentissage linguistique. Les crédits du BOP 104 action 15 pourront être mobilisés à cet effet.

Les personnes peuvent être orientées vers les dispositifs d'apprentissage, les services civiques, et les parcours intégrés de type HOPE/RELOREF.

- Pour les personnes éligibles à la Garantie jeune, il est possible de mobiliser des dispositifs ALT pour couvrir les restes à charge des loyers.
- Les résidences sociales peuvent faire l'objet d'une orientation via le SIAO ou faire l'objet d'une sollicitation directe.
- Les colocations permettent de répondre au manque de logements de petite typologie. Néanmoins il s'agit d'une solution complémentaire à adapter selon les besoins exprimés par les personnes.

Au cours de l'année 2021, la direction de l'asile, la DIHAL et la DIAIR mèneront, en lien avec vos services et les opérateurs, un travail de concertation consacré à l'accompagnement global des jeunes de moins de 25 ans sans ressources.

ANNEXE 3 : Fonctionnement de la Plateforme nationale pour le logement des réfugiés

Créée en 2015, la plateforme nationale pour le logement des réfugiés est un **outil de péréquation territoriale**, visant à soulager l'effort de certains territoires par la mobilisation de logements vacants situés dans des territoires moins tendus. **Ce dispositif est ouvert aux réfugiés** (statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) hébergés dans le DNA ou dans des centres de l'hébergement généraliste. Tout autre réfugié accompagné par un travailleur social peut également faire une demande.

Depuis sa création, plus de 1 600 logements ont été mobilisés via la plateforme, permettant à plus de 4 500 réfugiés d'accéder à un logement. En **2020, les résultats ont été largement insuffisants**: 148 logements ont été mobilisés en faveur de 415 personnes réfugiées. Les relogements en 2020 ont eu lieu dans **seulement 30 départements**. **En 2021, l'ensemble des territoires doivent se mobiliser et contribuer à la remontée de logements auprès de la plateforme.**

- Un appariement entre un besoin et une offre de logement

Cette plateforme est gérée opérationnellement par les équipes du GIP-HIS⁹. **La plateforme centralise des propositions de logements vacants identifiées par les services de l'Etat (DDCS ou préfecture) et des demandes de relogement effectuées par des réfugiés hébergés et candidats à la mobilité.** Elle organise par la suite des appariements adéquats. L'orientation dans un parcours en mobilité est basée sur un principe de volontariat, la mobilité géographique s'inscrivant dans un projet de vie et d'intégration pour les personnes. La mobilité est entendue à l'échelle interdépartementale, entre deux départements d'une région différente ou non.

- Un accompagnement systématique des réfugiés orientés en mobilité

Compte tenu des besoins spécifiques des réfugiés orientés en mobilité (transfert des droits, découverte d'un nouveau territoire, récréation d'un lien social ...), **l'accompagnement dans le logement par un organisme accompagnateur, financé sur le programme 177, doit systématiquement être mobilisé pour ce public.** Le montant de l'accompagnement doit être modulé en fonction des besoins des personnes orientées mais l'utilisation du forfait de 2 000€ par personne est fortement recommandée. **Les logements mobilisés devront systématiquement être meublés au plus tard à l'arrivée des ménages dans le logement.** Une aide supplémentaire à l'installation de 330 € pourra être mobilisée en cas de besoins d'équipement particuliers.

⁹ Groupement d'intérêt public Habitat et interventions sociales

- Un mode de fonctionnement en flux

Le **coordonnateur départemental détient un rôle central dans ce dispositif** : il **identifie les logements éligibles à la plateforme** nationale ainsi que les **structures locales (association ou CCAS) compétentes** pour assurer l'accompagnement social des personnes relogées en mobilité. A ce titre, chaque département devra identifier dès le début d'année 2021 les opérateurs qui seront chargés de capter des logements et d'accompagner les réfugiés en mobilité.

Lorsque le logement a été proposé par un bailleur, le coordonnateur s'assure de l'accord de principe du maire. Le coordonnateur procède par la suite à la remontée du logement auprès de la plateforme.

La plateforme nationale pour le logement des réfugiés ne conserve pas les offres de logement remontées au-delà d'un délai de 15 jours, sauf accord express donné par les services préfectoraux ou les DDCS.

- Une offre de logement adaptée

Afin de garantir la continuité du parcours d'intégration des réfugiés relogés en mobilité géographique, les logements remontés à la plateforme doivent nécessairement :

- **Bénéficier d'une desserte suffisante en transports en commun ou d'une offre de mobilité alternative.**
- **Etre accessibles aux principaux services publics** (Pôle Emploi, CAF, services de santé, cours OFII ...).

En effet, les réfugiés orientés par la plateforme ne disposent que très rarement d'un permis de conduire valide en France et encore moins de leur propre véhicule. Dès lors, une attention particulière, doit être accordée à la localisation de ces logements.

Des informations relatives aux **opportunités d'emploi et dispositifs de mobilité** peuvent être utilement communiquées en remontant l'offre de logements à la plateforme.

- Procédure complémentaire : la démarche de demande inversée

Pour affiner le travail d'appariement entre offre et demande, les équipes en charge de la plateforme ont développé en 2019 et 2020 une autre procédure de fonctionnement de la plateforme : la demande inversée. Cette **démarche permet d'effectuer une recherche ciblée de logements correspondant à des besoins prédéfinis et existants**. Dans ce cadre, des profils de ménages sont transmis en amont aux DDCS et/ou organismes accompagnateurs conventionnés. Cette procédure permet, dès lors, d'activer les réseaux de bailleurs sans prendre le risque de mettre à disposition un logement pour lequel la recherche de candidat générerait une période de vacance voire n'aboutirait pas. Cette **procédure ne se substitue pas au canal classique de remontées spontanées de logements disponibles**. Elle représente, toutefois, une modalité opératoire complémentaire pour optimiser l'utilisation des logements remontés et garantir le relogement rapide des ménages enregistrés au sein de la plateforme.

Schéma classique



Procédure de « demande inversée »



ANNEXE 4 : Indicateurs de suivi

Description	Définition	Collecte	Fréquence du suivi
1. Nombre de BPI présents dans le DNA	Unité : personnes Nombre de BPI hébergés dans l'un des dispositifs suivants : structures du DNA et CPH	Extractions SI DN@ national (automatisées par l'OFII)	Mensuelle
2. Nombre de BPI présents dans l'hébergement généraliste	Unité : personnes Nombre de BPI hébergés dans l'un des dispositifs suivants : CHU, CHRS, hôtel financé par le P177, RHVS.	Remontées par les DRJSCS (transmises ensuite sur ECU) Les données doivent être transmises sur l'outil ECU aux mêmes dates que les enquêtes flash DGCS.	Trimestrielle (Première remontée attendue en mars 2021)
3. Nombre de logements mobilisés localement pour les BPI hébergés	Unité : logements Logements pris en compte : parc public, parc privé (autonome ou IML, dont bail glissant), résidence sociale, FJT, FTM. Données cumulées depuis janvier 2021.	Extractions SI DN@ national pour la partie DNA (automatisée par l'OFII) Remontées DRJSCS pour la partie hébergement généraliste (enquêtes ou via le SI SIAO) La méthode de comptabilisation sera précisée par chaque DRJSCS.	Mensuelle
4. Nombre de BPI relogés localement	Unité : personnes Nombre de BPI ayant accédé à une solution de logement pérenne ou adaptée.	Extractions SI-DN@ national pour la partie DNA (automatisées par l'OFII) Remontées DRDJS CS pour la partie	Mensuelle

	Données cumulées depuis janvier 2021.	hébergement généraliste et « autres dispositifs » (enquêtes ou via le SI-SIAO)	
5. Nombre de logements effectivement mobilisés pour les BPI inscrits au sein de la plateforme nationale pour le logement des réfugiés	Unité : logements Logements pris en compte : parc public, parc privé (autonome ou IML, dont bail glissant), résidence sociale, FJT, FTM. Sont comptabilisés les relogements effectivement réalisés.	Suivi réalisé par la plateforme nationale pour le logement des réfugiés (GIP-HIS)	Mensuelle
6. Nombre de BPI relogés par la plateforme nationale pour le logement des réfugiés	Unité : personnes	Suivi réalisé par la plateforme nationale pour le logement des réfugiés (GIP-HIS)	Mensuelle
7. Nombre de logements mobilisés dans le cadre du programme de réinstallation	Unité : logements Logements pris en compte : parc public, parc privé	Suivi réalisé par la plateforme nationale pour le logement des réfugiés (GIP-HIS).	Mensuelle

	(autonome ou IML, dont bail glissant), résidence sociale, FJT, FTM. Les logements sont comptabilisés à l'entrée des BPI dans les logements.		
8. Nombre de personnes relogées dans le cadre du programme de réinstallation	Unité : personnes	Suivi réalisé par la plateforme nationale pour le logement des réfugiés (GIP-HIS).	Mensuelle
9. Montant engagé de l'enveloppe d'accompagnement pour les BPI	Unité : budget	Remontées par les DRJSCS.	Annuelle. Remontée attendue en décembre 2021.
10. Nombre de BPI accompagnés par l'enveloppe	Unité : personnes	Remontées par les DRJSCS.	Annuelle. Remontée attendue en décembre 2021.

A noter quelques évolutions en 2021 dans le suivi des indicateurs du relogement des BPI :

- Dans le cas de colocations en baux directs/distincts, chaque bail signé comptera pour une unité logement.
- Dans le cas des réfugiés réinstallés du programme 2018-2019 encore hébergés et qui accèderont à un logement en 2021, leur relogement est à comptabiliser dans la catégorie «relogement en local». Les indicateurs de suivi du programme de réinstallation concernent en effet uniquement les personnes accueillies dans le cadre du programme de réinstallation 2020 – 2021.

ANNEXE 5

Convention-type relative aux prestations d'accompagnement des réfugiés

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet de département

Et désigné sous le terme « administration », d'une part

Et

L'association X représentée par son directeur, d'autre part.

SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la loi de finances pour l'année 2021 et les dotations relatives au programme 177 intitulé « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Considérant l'instruction du XX relative à l'accélération du relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale fixant un objectif de XX relogement

Article 1 - Objet de la convention

L'association s'engage par la présente convention à mener les actions d'accompagnement global destinées à garantir l'entrée, le maintien et l'autonomie dans le logement du public réfugié.

Ces actions doivent s'articuler avec les autres dispositifs favorisant l'intégration socio-professionnelle des réfugiés déployés sur le territoire. Celles-ci peuvent être à la fois portées par les services de l'Etat, ou montées dans le cadre de projets associatifs locaux ou nationaux.

Ces actions consistent notamment à :

- Accompagner les ménages dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins en les aidant à réaliser l'ensemble des démarches permettant l'ouverture des droits ou, le cas échéant, assurer le transfert des dossiers.
- Accompagner les ménages dans la gestion de leur parcours locatif et favoriser le maintien dans le logement des personnes accompagnées.
- Si cela n'a pas été fait en amont, s'assurer de la signature rapide du contrat d'accueil et d'intégration (CIR) qui leur donnera accès aux prestations qui y sont liées (la formation civique et la formation linguistique qui sont financées par le programme 104).
- Elaborer des partenariats avec les services de l'Etat, ses opérateurs et le secteur associatif (ARS, pôle emploi, etc.) avec l'appui, si besoin, du coordinateur local visant à une intégration durable des ménages réfugiés.
- Assurer la transition vers les actions éventuelles des travailleurs sociaux qui interviendraient auprès des ménages à l'issue de la période d'accompagnement.
- Favoriser le basculement vers un accompagnement de droit commun ou, le cas échéant, vers un accompagnement vers et dans le logement (AVDL) pour les personnes pouvant relever d'une telle mesure.

L'accompagnement des réfugiés par l'association est mis en œuvre pour une durée de 12 mois. Des modulations sont toutefois possibles en fonction du besoin réel d'accompagnement, dans la limite du montant versé au titre de la convention de subvention. Cette modulation pourra se faire à la hausse ou à la baisse par rapport au forfait indicatif de 2000 euros (cf. article 5).

Dans le cadre de l'accès des ménages au logement, l'association peut disposer d'une aide à l'installation spécifique destinée à l'achat d'équipements mobiliers. Cette aide est comprise dans le montant total de cette subvention versée (cf. article 5).

Article 2 – Public ciblé dans le cadre de la convention :

- Pour les personnes orientées par la plateforme nationale pour le logement des réfugiés, un accompagnement social ainsi qu'une aide à l'installation devront être mis en place systématiquement étant donné les besoins spécifiques pour ce public venant d'un autre département

- Pour les réfugiés relogés localement, les mesures d'accompagnement seront destinées prioritairement vers les personnes les plus vulnérables nécessitant un travail spécifique pour garantir leur entrée et le maintien dans le logement (jeunes de moins de 25 ans par exemple).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021. Cette convention est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 4 – Conditions de détermination du coût de l'action

4.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions ou de l'action sur la durée de la convention est évalué à **XXX** €, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe II.

4.2. Les coûts totaux estimés éligibles pour une période de 12 mois du programme d'actions ou de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le(s) budget(s) prévisionnel(s) du programme d'actions ou de l'action indique(nt) le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

Dans le cadre d'un programme d'actions, un budget prévisionnel sera présenté pour chacune des actions.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action conformément au dossier de demande de subvention [numéro CERFA du nouveau dossier de demande] présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

a) tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions ou de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

b) et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de [...X %...] du montant total des coûts directs éligibles, comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

4.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1. En 2021, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, la subvention fera l'objet d'un versement calculé sur la base d'un forfait modulable :

- 2 000 euros par personne pour les actions d'accompagnement global pour une durée d'un an;

Comprenant une aide à l'installation de 330 euros par personne, allouée aux ménages en besoin manifeste d'équipement du logement.

5.2. Le coût total de l'action sur la durée de la présente convention s'élève à XXX, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2.

5.3. La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

5.4. La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 3.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 et 4 sans préjudice de l'application de l'article 6 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11 ;
- Ces montants prévisionnels seront ajustés en fonction de l'évolution des crédits votés en LFI ;

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à XXXX.

L'ordonnateur de la dépense est le gestionnaire du BOP 177 XXX. Le comptable assignataire est XXX.

Article 6 – Justificatifs

L'association s'engage à fournir au préfet, au plus tard six mois après l'échéance de la convention, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions applicables.

Si l'administration le demande, les documents ci-après établis devront également être transmis à l'appui de la demande de versement du solde.

Documents à fournir :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce;
- le rapport d'activité.

Article 7 – Autres engagements

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

Le reversement total de la subvention accordée est dû en cas d'inexécution des actions prévues dans la convention. Le reversement partiel est dû lorsque, sans l'accord écrit du représentant de l'État, l'organisme bénéficiaire a substantiellement modifié les actions ou a fait prendre à leur exécution un retard significatif. L'administration exige ce reversement après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 10 – Participation au pilotage

L'association s'engage à participer au dispositif d'animation et de pilotage de la prestation, objet de la convention, et à fournir tout élément de bilan intermédiaire à même de faciliter le suivi des mesures mises en œuvre.

Article 11 – Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12- Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle mentionné à l'article 10.

Article 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Toute demande de modification de la présente convention est réalisée par e lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avenant doit être conclu lorsqu'un écart, en plus ou en moins, de XX% constaté entre, d'une part, la répartition des actions réalisées par niveaux d'accompagnement et, d'autre part, la répartition des objectifs quantitatifs déterminés en fonction de ces niveaux d'accompagnement telle qu'elle a été fixée à l'annexe III, exige la révision des objectifs fixés dans la convention.

En fonction de l'évolution de la situation du fonds et de l'évolution des besoins sur le territoire concerné, un avenant peut être conclu s'il apparaît nécessaire de recalibrer l'action ou le programme d'actions dans son contenu ou son ampleur.

Article 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le _____, à _____

Pour l'association,
Le président

Pour l'État,
Le préfet